

Arrêt

n° 205 649 du 21 juin 2018
dans l'affaire 190 938 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad. Vous seriez homosexuel.

A l'appui de vos déclarations, vous évoquez les faits suivants.

Au début du mois d'août 2015, alors que vous étiez avec votre petit ami [B.] dans sa chambre, vous auriez été surpris par son frère. Vous vous seriez battu avec lui. Les jours suivants, le frère de Bachar vous aurait menacé de vous tuer, de brûler votre voiture et prévenir votre famille à plusieurs reprises par téléphone. Le 13/08/15, le frère de [B.] serait venu à votre rencontre dans votre quartier où il aurait

réitéré ses menaces. Vous auriez expliqué votre homosexualité et vos problèmes à votre frère et auriez décidé de quitter l'Irak le 24/08/2015.

Vous seriez arrivé en Belgique vers le 10/09/2015 et auriez introduit votre demande d'asile le 07/10/15.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), votre carte de rationnement (copie), votre carte de résidence (copie), le passeport de votre frère (copie), un témoignage de votre frère (copie), des documents de la Maison Arc-En-Ciel : attestation et rapport (original), une attestation de participation au parcours d'intégration Croix-Rouge (original) des photographies de vous devant un bar (copie).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité irakienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire d'Irak.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

En premier lieu, aux questions relatives à la prise de conscience de votre homosexualité (CGRA pages 6-7), vous répondez de façon lacunaire et imprécise. Vous évoquez avoir commencé à vous interroger sur votre homosexualité vers l'âge de 10 ans, interrogation qui se serait traduite par le fait ne pas être attiré par les filles, d'avoir de l'attirance pour les garçons, que c'était juste un caprice au début (CGRA page 6). En outre, vous n'auriez rien pensé quant à votre préférence pour les hommes, vous contentant de vouloir sortir avec un homme quand vous vous sentiez possédé par lui. Interrogé sur votre différence par rapport aux autres garçons, vous avancez avoir raison et que les autres ont torts.

Dans un pays profondément hostile à l'homosexualité, il paraît improbable que vous ne vous soyez pas questionné davantage et sur votre homosexualité et votre différence vis-à-vis des autres garçons.

De plus, vous vous révélez incapable de décrire des éléments essentiels de votre parcours homosexuel. Ainsi, sur votre attirance et vos sentiments pour les hommes, vous ne mettez en avant qu'un sentiment de bien-être, l'amour et le sexe (CGRA page 7). Vous déclarez avoir acquis la certitude de préférer les hommes aux femmes grâce à votre rencontre avec une fille mais ne vous rappelez pas de son nom (CGRA page 7), vous ne vous souvenez pas non plus du nom du premier homme avec qui vous auriez eu un rapport sexuel et vous vous révélez incapable de situer précisément dans le temps cette première expérience homosexuelle, vous contentant de dire que celle-ci aurait eu lieu "à l'âge de 16-17 ans, quelque chose comme cela." (CGRA page 8) ni du nombre de vos partenaires bien qu'ils n'aient pas été nombreux (CGRA page 8). Il n'est guère vraisemblable que vous ne sachiez donner plus de précisions quant à ces événements marquants du cheminement de vie d'un jeune homosexuel.

Par ailleurs, vous déclarant musulman (CGRA page 3), il est hautement invraisemblable vous ne vous soyez jamais interrogé sur les conséquences religieuses que pouvait provoquer votre homosexualité (CGRA page 6) et que vous ne soyez pas en mesure d'exprimer ce que dit votre religion sur l'homosexualité (CGRA page 6).

Concernant votre famille (CGRA page 9), vous déclarez que personne n'était au courant de votre homosexualité et que votre famille aurait tenté à plusieurs reprises de vous marier à une femme entre vos 25 ans et vos 30 ans. Vous expliquez avoir argué ne pas avoir les moyens financiers de vous marier comme justification à vos refus. Ces explications ne sont guère vraisemblable tant la fréquence de vos refus semble avoir été élevée.

En outre, vous évoquez craindre pour votre vie et la réputation de votre famille si vous leur aviez avoué votre orientation sexuelle (CGRA page 9) mais vous avez tout de même dit à votre frère les raisons de votre départ d'Irak et votre homosexualité (CGRA page 9). Cet aveu est guère vraisemblable au vu de la perception de l'homosexualité dans votre pays, des risques encourus et des éléments que vous avez-vous-mêmes avancés.

L'ensemble de ces éléments sur votre vécu homosexuel pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

En second lieu, les faits que vous invoquez pour demander une protection sont liés à la relation que vous auriez entretenue avec [B.A.A.K]. Or, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue depuis 2012 avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous ne pouvez donner que peu d'informations personnelles consistantes au sujet de cet ami. Vous êtes ainsi incapable de préciser sa date de naissance exacte mais seulement l'année (CGRA page 11), le nom de sa maman (CGRA page 11), ou vous contentez de citer uniquement le dessin comme seul hobbies de cet homme (CGRA page 12). Alors que vous n'êtes pas en mesure de citer sa date de naissance, vous évoquez vos anniversaires respectifs (CGRA page 12) comme moments précis que vous auriez vécu ensemble.

Invité à décrire le dernier anniversaire que vous auriez passé ensemble, vous prenez l'exemple du 05 février 2014 (CGRA page 12). Le description que vous donnez de cet événement est trop lacunaire et inconsistante que pour lui accorder le moindre crédit. En outre, cet événement aurait eu lieu près d'un an et demi avant votre départ. Il est dès lors interpellant qu'en ayant entretenue une relation avec [B.] vous n'avez pas fêté d'autres anniversaires avec lui durant cette période.

Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de [B.] depuis l'incident avec son frère (CGRA page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à entrer en contact avec lui, vous vous limitez à expliquer que son frère a pris son téléphone (CGRA page 15) et que vous avez essayé sur Facebook (CGRA page 16). Dès lors que vous auriez entretenue une relation de près de trois ans avec cet homme, il est improbable que vous n'avez pas marqué plus d'intérêt pour rentrer en contact avec lui.

L'ensemble de ces éléments jette un discrédit sur l'existence de la relation que vous auriez entretenue avec cet homme et de par la même sur les faits que vous invoquez pour demander l'asile

En troisième lieu, invité à répondre à des questions relatives à votre connaissance de l'homosexualité en Irak, vous n'êtes à même de ne fournir aucune information de nature à démontrer votre intérêt pour votre orientation sexuelle. Bien que mettant en avant la mort ou la prison (CGRA page 13), vous ne connaissez pas la peine encourue pour un délit d'homosexualité (CGRA page 13). Concernant votre intérêt sur l'homosexualité en Belgique, vous déposez des documents de la Maison Arc-En-Ciel et notamment une attestation de participation à des entretiens individuels. Ce document n'est pas de nature à confirmer votre homosexualité mais uniquement à attester que vous bénéficiiez d'entretiens individuels dans le cadre des projets portés par la Maison Arc-En-Ciel. Invité à citer des lieux de rencontres pour homosexuels en Belgique vous vous contentez d'aborder (CGRA page 13) un sauna et un bar bruxellois. Vous déposez d'ailleurs des photographies de vous devant le bar « Le Baroque ». Cependant, ces photographies ne vous montrent que devant l'établissement et ne démontrent en rien votre fréquentation de ce lieu et votre homosexualité. Arrivé en Belgique en septembre 2015, il est invraisemblable que vous n'avez pas manifesté plus d'intérêt ni que vous vous soyez pas renseigné davantage sur les lieux de rencontres pour homosexuels et notamment dans votre province de résidence.

Cette méconnaissance de l'homosexualité tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et votre désintérêt manifeste pour cette question confortent le manque de crédit apporté à votre orientation sexuelle.

En dernier lieu, vous évoquez avoir été surpris par le frère de [B.] qui vous aurez menacé à plusieurs reprises par la suite. Vos déclarations contradictoires, lacunaires et invraisemblables ne permettent pas d'établir la réalité de cet incident. Vous évoquez dans un premier temps que vous exerciez le sexe dans la chambre quand soudainement son frère est venu (CGRA page 14), ensuite que vous aviez terminé et que vous dormiez (CGRA page 14) et dans un dernier temps que vous aviez terminé de faire le sexe

vous ne dormiez pas (CGRA page 14). De telles contradictions dans vos propos jettent un doute sur les circonstances de cet évènement.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner une date précise à cet incident, le situant entre le 5 et le 10 août (CGRA page 14). Une telle imprécision est guère vraisemblable dès lors que c'est suite à ce problème que vous auriez dû quitter votre pays.

Concernant les menaces que vous auriez reçu du frère de [B.], vous déclarez tout d'abord avoir été contacté à trois reprises par téléphone (CGRA page 15) et de l'avoir laissé parce qu'il ne savait pas où vous habitiez (CGRA page 15). Dans vos premières explications en cours d'audition au CGRA (CGRA page 5 et 15), vous ne mentionnez aucune rencontre avec le frère de [B.] alors que vous en aviez abordé une à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA page 15). Invité à vous expliquer sur cette omission, vous expliquez être confus (CGRA page 16). Cette explication n'est pas satisfaisante tant la nature d'une menace physique directe est plus marquante que des menaces téléphoniques. Il paraît dès lors improbable que vous n'ayez pas abordé cet incident par vous-même. Par ailleurs, vos explications sur cette rencontre sont incohérentes et invraisemblables. Alors que vous évoquez dans un premier temps que le frère de [B.] ne connaissait pas votre adresse et alors que celui-ci menace de s'en prendre à vous, vous l'invitez à vous rejoindre dans votre quartier pour vous expliquer (CGRA page 16). En outre, selon vos déclarations, cette rencontre se serait déroulée en pleine rue, alors que des passants étaient à proximité (CGRA page 17). Il est guère vraisemblable que vous ayez pu vous retrouver avec le frère de votre compagnon dans un lieu public à proximité de votre domicile pour évoquer des problèmes liés à votre homosexualité et par là même prendre le risque que celle-ci soit dévoilée au tout-venant.

Dans la mesure où votre orientation sexuelle alléguée ne peut être considérée comme crédible, les problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison, à savoir les menaces du frère de votre compagnon, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement, votre carte de résidence, le passeport de votre frère et l'attestation de participation au parcours d'intégration de la Croix rouge ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. De même, le témoignage que vous fournissez n'est pas de nature à confirmer votre orientation sexuelle. Je remarque que la valeur probante de ce document est limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni qu'une copie, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. Bien que le contenu de ce témoignage soit cohérent avec vos déclarations, rien ne permet d'attester qu'il a été effectivement rédigé par votre frère ni que les faits qui y sont mentionnés se seraient effectivement déroulés.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la

situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés.

Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations

Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Pièces communiquées au Conseil

3.1.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Lettre du compagnon du requérant.*
4. *Musing on Iraq, Violence in Iraq, May 2016.*
5. *UNICEF, Violence denies millions of children across Iraq access to education, 30 oktober 2015.*
6. *UNHCR Position on return to Irak.* »

3.1.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.1.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.1.4. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 décembre 2017 à laquelle elle annexe différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Rapport Amnesty International Irak 2016/2017*
2. *Avis de voyage « Irak » du gouvernement du Canada*
3. « *Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts* »
4. « *Twelve people killed, injured in attack...* »
5. *"Five persons wounded in bomb blast, north of Baghdad"*
6. *"Iraqi troops arrested man wearing explosive belt north of Baghdad"*
7. *"6 persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad"*
8. *"9 people killed, injured in two bomb blasts in Bagdad"*
9. *"3 people killed, injured in Bagdad"*
10. *"5 people injured..."*
11. *"Bomb explosion leaves two people injured in Bagdad"*
12. *"Policeman seriously injured in shooting incident in Bagdad"*
13. *"Five civilians wounded in southern Baghdad bom blast"*
14. *"Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad"*
15. *"Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast"*
16. *"One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad"*
17. *"Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad"*
18. *"Two people injured in bomb attack on Baghdad house"*
19. *"Three people injured in bomb blast near Bagdhad market"*
20. *"Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care"*
21. *ICF in Baghdad: Face to face, with orphans, street children, and kids displaced by ISIS"*
22. *Iraqi Children Foundation.*
23. *"Manifestation antigouvernementale : affrontements à Bagdad"*
24. « *Smaller protests in Baghdad Get Bigger Results* »
25. *News alert Bagdad. R*
26. *"Neighbourhood Tactics..."*
27. *"UN envoy confident Bagdad and Erbil can work hand in hand"*
28. *"La crise s'envenime entre Erbil et Bagdad".*
29. « *Bagdad accuse les kurdes de vouloir déclarer la guerre* ».

3.1.5. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 20 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.1.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Postérieurement à la clôture des débats, par courrier daté du 24 avril 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Un témoignage de Monsieur [I. G. W.], le compagnon du requérant, daté du 25.12.2017*
2. *Une copie du titre de séjour de compagnon du requérant ;*
3. *Une copie de la décision d'octroi du statut de réfugié prise par l'Allemagne* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que si l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour les parties, de « [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] », cette disposition ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

3.2.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, parvenus après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats.

4. Premier et deuxième moyens

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Quant à la reconnaissance du statut de réfugié, le requérant prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] l'erreur d'appréciation ; [...] du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ; [...] du principe général des droits de la défense ; [...] du devoir de collaboration. »

En substance, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile, se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise, et postule que lui soit accordé le bénéfice du doute. Il expose, notamment, s'agissant de son « vécu homosexuel », que la lecture du rapport de l'audition intervenue le 2 mai 2016 auprès des services de la partie défenderesse « démontre [qu'il] a pu apporter des réponses bien plus nuancées que ce que laisse croire la lecture partielle du C.G.R.A. », et met en exergue différents éléments de son récit sur cette question. Il avance encore que « L'argumentation du C.G.R.A. repose uniquement sur des conjectures non vérifiées et vérifiables. Comment le Commissaire Général peut-il être certain du fait que l'absence de moyens financiers ne constituait pas un motif de refus valable de se marier ? Comment également ne pas comprendre que, dans une famille, il est parfois préférable pour tout le monde, même si des doutes sont présents, de faire comme si tout était normal, et d'accepter des nombreux refus de mariage de la part d'un fils qu'on ne comprend pas, plutôt que de devoir affronter une vérité qui dérange tant qu'on n'y est pas obligé ? Tout cela est bien plus vraisemblable que l'image stéréotypée que le C.G.R.A. se fait d'une famille irakienne. Dans le même ordre d'idées, le fait que le requérant se soit finalement ouvert à son frère et lui ait avoué son homosexualité est tout sauf invraisemblable : le requérant aimait son frère, lui faisait confiance et, n'en pouvant plus de devoir tout cacher à ses proches, il espérait un peu de compréhension et d'amour fraternel. » Concernant sa relation intime avec monsieur B.A.A.K., le requérant expose que « l'argumentation du C.G.R.A. est empreinte de subjectivité », et invite le Conseil « à relire les pages 11 et suivantes du rapport d'audition du C.G.R.A. pour constater que, outre les lacunes relevées par le C.G.R.A., il connaît de nombreuses choses sur son compagnon et la famille de celui-ci. En n'en tenant pas compte, le C.G.R.A. viole la foi due au rapport d'audition. » Quant à la « connaissance de l'homosexualité en Irak et en Belgique », le requérant fait remarquer « qu'il est un peu court, de la part du C.G.R.A., de conclure à une méconnaissance de l'homosexualité en Irak en ayant posé que trois questions au requérant à ce sujet », et que « le C.G.R.A. va bien trop loin dans les attentes qu'il exprime envers un demandeur d'asile nouvellement arrivé en Belgique. » Il fait encore valoir que « le requérant a aujourd'hui rencontré un nouveau compagnon, [I. G. W.], de nationalité irakienne, avec qui il entretient une relation amoureuse stable », et dépose un témoignage de ce dernier.

Enfin, relativement à la « réalité des incidents avec le frère de [B.] », le requérant expose que « S'il est exact que le rapport d'audition contient des divergences dans la version du requérant quant au moment où le frère de [B.] les a surpris, le requérant affirme avoir toujours dit la même chose, et que les divergences pourraient provenir d'un souci de traduction », et qu'elle « ne trouve pas de contradiction entre le questionnaire CGRA et le rapport d'audition ».

4.1.2. Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « [...] l'article 48/4, §1 et §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] l'erreur d'appréciation ; [...] du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] de l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003 ; [...] de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ; [...] du principe général des droits de la défense ; [...] du devoir de collaboration.»

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir, principalement, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite, craint de retourner dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant constitue un élément central de la demande ; la réalité de cette orientation est remise en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, le requérant invoque, à l'appui de sa requête, la relation durable qu'il entretient avec Monsieur X et produit un témoignage à cet égard.

Interpellé à l'audience du 23 avril 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que la relation amoureuse initiée avec Monsieur I.G.W. se poursuit toujours actuellement.

Le Conseil relève également que le témoignage de Monsieur I.G.W. s'avère assez ancien puisque cet écrit est annexé à la requête, celle-ci ayant été introduite en date du 30 juin 2016.

Le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la réalité de cette relation amoureuse qui, selon le requérant, perdure et s'inscrit dès lors dans le temps.

Ce faisant, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire davantage la relation alléguée avec Monsieur I.G.W. en recourant, notamment, à une nouvelle audition du requérant.

Enfin, dans l'hypothèse où l'orientation sexuelle du requérant devait être tenue pour établie, le Conseil observe qu'aucune information pertinente et actualisée sur la situation des personnes homosexuelles en Irak ne figure au dossier.

4.2.5. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD